

CSSS/05/07

DELIBERATION N° 05/006 DU 18 JANVIER 2005 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A L'« ARBEITSAMT DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT » EN VUE DE L'EXECUTION DE SES MISSIONS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu la demande de l' "Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft" du 10 décembre 2004;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 22 décembre 2004;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1.1. L'article 1^{er} du décret wallon du 6 mai 1999 *relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles* et l'article 1^{er} du décret du Conseil de la Communauté germanophone du 10 mai 1999 *relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles* disposent tous deux que sur le territoire de la Région de langue allemande, la Communauté germanophone exerce les compétences de la Région wallonne en matière d'emploi.

L'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft (ADG) a ainsi été créé par l'article 1^{er} du décret de la Communauté germanophone du 17 janvier 2002 portant création d'un office de l'emploi en Communauté germanophone.

L'ADG a repris – en ce qui concerne le territoire de la Communauté germanophone – les missions de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM).

Il est chargé de tâches en matière d'emploi et de formation professionnelle, dont l'organisation et la promotion d'une part du recrutement et du placement des travailleurs et d'autre part de la formation et de la formation continue des demandeurs d'emploi et des travailleurs.

1.2. Le rapport d'auditorat relève que l'ADG et le FOREM collaborent étroitement, notamment sur le plan de l'échange de données à caractère personnel via le réseau de la sécurité sociale.

Bien que l'ADG ait été institué de façon officielle, il fonctionne encore en tant qu'établissement du FOREM, ce qui lui permet, pour le territoire germanophone, de disposer déjà de certaines données à caractère personnel provenant du réseau de la sécurité sociale, conformément aux autorisations accordées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale au FOREM.

2. Dorénavant – la date prévue est le 1^{er} février 2005 – l'ADG prendra en charge la gestion des données à caractère personnel à l'aide de ses propres moyens.

C'est la raison pour laquelle il souhaite être autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale à pouvoir disposer, comme auparavant (via le FOREM), des données à caractère personnel dont il a besoin pour l'exécution de ses missions.

Dès lors que l'ADG exerce en grande partie les mêmes missions que le FOREM, le *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding* (VDAB) et l'Office régional bruxellois de l'emploi (ORBEM), il souhaite avoir la possibilité d'avoir recours, tout comme les services précités, à certains messages électroniques.

B. MESSAGES ÉLECTRONIQUES CONCERNÉS

- 2.1. A l'aide du message électronique A039, l'Office national de l'emploi (ONEm) communique deux fois par mois toutes ses décisions (en matière de première admissibilité d'un chômeur, en matière de sanctions et du motif de ces sanctions, en matière de chômage de longue durée et d'état d'avancement de la procédure, ...) au VDAB, au FOREM et à l'ORBEM.

L'ONEm a été autorisé à cet effet par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans sa délibération n° 01/37 du 10 avril 2001.

Cette communication contribue à une meilleure gestion des dossiers des demandeurs d'emploi et concerne le NISS du chômeur, la nature de la décision, le numéro du bureau de chômage, la référence à l'article de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage* sur lequel se fonde la décision communiquée et éventuellement une date.

L'intégration de ces données à caractère personnel dans leurs propres banques de données permet aux services concernés de garantir un suivi plus rapide et plus correct des dossiers des demandeurs d'emploi.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale a autorisé l'ADG à obtenir la communication du message A039, par sa délibération n° 04/21 du 6 juillet 2004, avec les réserves et modalités que cette délibération précise.

- 2.2. Par ailleurs, l'ONEm transmet tous les trois mois des données à caractère personnel au VDAB, au FOREM et à l'ORBEM qui leur permettent de comparer leurs banques de données à celle de l'ONEm et éventuellement de les actualiser.

Cette communication a lieu au moyen du message électronique A042.

Conformément à la délibération n° 01/10 du 6 février 2001 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication porte sur les données à caractère personnel suivantes concernant trois catégories de chômeurs (chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi, travailleurs à temps partiel volontaires en chômage complet et chômeurs complets indemnisés non demandeurs d'emploi) : le NISS, le numéro régional du demandeur d'emploi, le nom et le prénom, le code du service subrégional de l'emploi (SSE), le code INS de la commune, le mois au cours duquel l'intéressé a été enregistré dans la banque de données Stat92, le mois au cours duquel l'intéressé a été enregistré dans la banque de données Stat Info.

Le rapport d'auditorat note que les services concernés sont ainsi en mesure de mieux définir leur politique axée sur des groupes-cibles et d'élaborer des trajets d'accompagnement plus efficaces pour chaque demandeur d'emploi individuel.

- 2.3. Le message électronique A800 comprend les échanges de données à caractère personnel dans le cadre de l'accord de coopération du 30 avril 2004 entre l'état fédéral et les diverses communautés et régions, visant à renforcer l'accompagnement et le suivi actifs des chômeurs et de lutter ainsi contre le chômage.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale a accordé une autorisation en la matière – également à l'attention de l'ADG – par la délibération n° 04/21 du 6 juillet 2004, moyennant les réserves et modalités que celle-ci précise.

- 2.4. A l'aide du message électronique A200, les services régionaux de l'emploi communiquent aux caisses d'allocations familiales le fait qu'un jeune demandeur d'emploi remplit les conditions pour le maintien du droit aux allocations familiales.

Dans le cadre de la réglementation en matière d'allocations familiales, le statut de l'assuré social joue un rôle un déterminant. En effet, le droit aux allocations familiales et leur montant évoluent en fonction de ce statut.

Les jeunes inscrits pendant leur stage d'attente en tant que demandeur d'emploi continuent à ouvrir pour leur parents le droit aux allocations familiales. Les services régionaux de l'emploi communiquent pour cela les données à caractère personnel suivantes aux caisses d'allocations familiales : le NISS du jeune et le moment où il se fait inscrire et rayer en tant que demandeur d'emploi, la situation du jeune sortant de l'école (en stage, en formation professionnelle, travaillant à temps partiel ou inscrit à temps partiel en tant que demandeur d'emploi) et les modifications dans chaque dossier particulier. Sur la base de ces données à caractère personnel, les caisses d'allocations familiales sont en mesure de payer correctement les allocations familiales.

A l'époque, la consultation du message électronique A200 ne requérait pas d'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale, étant donné que le VDAB, le FOREM et l'ORBEM se situaient en dehors du réseau de la sécurité sociale lors du développement du message. Entre-temps tant le VDAB (voir l'avis n° 02/18 du 3 décembre 2002 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale), que le FOREM (voir l'avis n° 04/04 du 6 janvier 2004 du Comité sectoriel de la sécurité sociale) et l'ORBEM (voir l'avis n° 04/23 du 7 septembre 2004 du Comité sectoriel de la sécurité sociale) ont été intégrés au réseau et les communications de données à caractère personnel qu'ils effectuent requièrent dorénavant, sous certaines conditions, une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

- 2.5. Tant le VDAB que le FOREM ont déjà été autorisés par le Comité sectoriel de la sécurité sociale à obtenir – à l'aide des messages électroniques A850, L850 et L851 – la communication de données à caractère personnel de la banque de données DIMONA de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL), respectivement par la délibération n° 04/35 du 5 octobre 2004 et par la délibération n° 04/03 du 2 mars 2004.

Outre des données administratives, techniques et de suivi relatives à la déclaration DIMONA ("*déclaration immédiate de l'embauche – onmiddellijke aangifte van tewerkstelling*"), la banque de données DIMONA contient les données à caractère personnel suivantes :

Données d'identification relatives au travailleur : le NISS, le numéro logique de la carte SIS, le nom, le premier prénom, la première lettre du second prénom, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, le pays de naissance, l'adresse et le pays.

Données d'identification relatives à l'employeur (avec une rubrique spécifique "employeur de l'étudiant") : le numéro d'immatriculation, l'indication selon laquelle le numéro d'immatriculation est un numéro ONSS ou un numéro ONSSAPL, le numéro unique d'entreprise, le NISS, la commission paritaire dont relève l'employeur, le code linguistique, la dénomination de l'employeur - personne morale, le nom et le prénom de l'employeur - personne physique, la forme juridique, l'objet social, l'adresse, le pays, l'entité partielle (lieu d'occupation), le numéro d'unité d'établissement, la catégorie d'employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification de l'agence du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.

Données d'identification relatives à l'utilisateur des services d'une agence d'intérim : le numéro d'inscription, le numéro unique d'entreprise, la dénomination de l'employeur – personne morale, le nom et le prénom de l'employeur – personne physique, l'adresse et le pays. En cas d'emploi d'intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence d'intérim qui intervient en tant qu'employeur vis-à-vis de l'ONSS ; l'emploi effectif a toutefois lieu par l'utilisateur. Ces données permettent d'identifier l'utilisateur de l'intérimaire.

Données relatives à l'occupation et au contrat : la date d'entrée en service, la date de sortie de service, le numéro des cartes de contrôle C3.2A (secteur de la construction) et la qualité du travailleur. Les dates d'entrée en service et de sortie de service constituent le contenu de la déclaration DIMONA. Les données relatives aux cartes de contrôle C3.2A n'apparaissent que dans le cas d'occupation dans le secteur de la construction et servent à contrôler le chômage temporaire ; l'employeur doit communiquer le numéro du formulaire C3.2A dans la déclaration DIMONA afin d'éviter qu'un autre formulaire puisse être utilisé ultérieurement (lutte contre la fraude). La qualité du travailleur a également été enregistrée dans la banque de données DIMONA à l'attention du secteur de la construction.

Données relatives aux caisses d'allocations familiales : le numéro d'identification de la caisse d'allocations familiales auprès de laquelle l'employeur est affilié et le numéro de dossier de l'employeur.

- 2.6. Enfin, le VDAB et le FOREM ont la possibilité de consulter à l'aide des messages électroniques A950 et L950 le fichier du personnel qui est géré par l'ONSS et l'ONSSAPL et qui concerne les employeurs affiliés auprès d'eux (voir à cet effet les délibérations du Comité sectoriel de la sécurité sociale mentionnées sous 2.5.).

Le fichier du personnel géré par l'ONSS et l'ONSSAPL concernant les employeurs affiliés auprès d'eux est alimenté par les déclarations DIMONA et contient les données à caractère personnel suivantes : le numéro d'immatriculation de l'employeur, l'indication selon laquelle il s'agit d'un numéro d'immatriculation ONSS ou d'un numéro d'immatriculation ONSSAPL, le numéro unique d'entreprise de l'employeur, l'indication selon laquelle l'occupation a lieu auprès d'une entité partielle de l'employeur, le numéro d'unité d'établissement, le NISS du travailleur, le nom et le prénom du travailleur, la date de naissance du travailleur, le sexe du travailleur, le code pays du travailleur, la date d'entrée en service du travailleur, la date de sortie de service du travailleur, le numéro DIMONA, le numéro de la commission paritaire dont relève le travailleur, la nature du travailleur (blanc, apprenti, étudiant ou bénévole), le fait que le statut soit contrôlé ou non, le code de la dernière déclaration (entrée en service, sortie de service, modification ou suppression), le numéro d'inscription de l'utilisateur des services d'une agence d'intérim, la dénomination de l'utilisateur des services d'une agence d'intérim, le nom de l'entreprise où un étudiant est occupé, l'adresse et le code pays de l'étudiant et le code de validation Oriolus.

Le fichier du personnel des employeurs affiliés auprès de l'ONSS ou de l'ONSSAPL contient une sélection de données sociales à caractère personnel de la banque de données DIMONA, mais donne uniquement la situation actuelle (dernièrement connue). La banque de données DIMONA par contre contient également les historiques.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Les communications répondent à des finalités légitimes, à savoir l'exécution des missions de l'ADG en matière d'emploi et de formation professionnelle, dont l'organisation et la promotion, d'une part, du recrutement et du placement des travailleurs et, d'autre part, de la formation et de la formation continue des demandeurs d'emploi et des travailleurs.

Les communications seront limitées aux personnes pour lesquelles l'ADG a explicitement déclaré gérer un dossier les concernant (ce au moyen de l'intégration dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale).

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise l'*Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft* à utiliser les messages électroniques précités – pour autant qu'ils aient trait aux personnes intégrées en tant que clients ADG dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale – et ce en vue de l'exécution de ses missions en matière d'emploi et de formation professionnelle pour le territoire de la Communauté germanophone.

Michel PARISSE
Président